**CHARTE**

(mise à jour le 2015-07-20)

1. **Constitution**

1. La ligue de balle « Les Jeunes-Vieux – Groupe BCM », un organisme non enregistré sans but lucratif, est une ligue de participation.

2. L’année financière de la Ligue s’étend du 1er novembre au 31 octobre.

3. Chaque équipe est formée, selon une méthode déterminée par le Comité de direction, de douze (12) joueurs. Le Comité exécutif doit s’assurer que les équipes soient bien équilibrées pendant la formation de celles-ci.

4. L’âge minimum, pour adhérer à la Ligue, est fixé à 25 ans. De plus, tout nouveau joueur devra faire l’objet d’une évaluation par le Comité de direction de la Ligue.

5. La Ligue possède certains règlements internes primant sur les règlements de Soft-Ball Québec.

6. Les fonds de la Ligue ne doivent servir que pour les activités courantes de la Ligue.

7. Tout membre du Comité de direction qui reçoit ou dépense frauduleusement les fonds de la Ligue se verra banni de la Ligue sur simple vote majoritaire du Comité de direction.

8.  Un membre en règle, tel que défini à l’article 42, peut, pour une raison jugée sérieuse par le Comité exécutif, bénéficier d’une année sabbatique d’une durée maximale d’une saison.

9. La Ligue tient à jour une liste de joueurs de réserve sur laquelle elle puise ses remplaçants lorsque la situation le justifie. Un joueur remplaçant n’est pas un membre en règle au sens de l’article 42.

10. Le Comité de direction recrute ses nouveaux joueurs selon les besoins de la Ligue et dans un esprit d’équité.

Un nouveau joueur se joignant à la Ligue doit verser, à sa première année seulement, un montant de 20,00$, en plus de sa cotisation annuelle.

Ce supplément devra être conservé dans un compte bancaire distinct afin de constituer une réserve qui servira éventuellement à l’acquisition de nouveaux uniformes.

11. Un membre représentant un commanditaire majeur peut, si la commandite n’est pas renouvelée, se faire retirer de la liste des joueurs actifs. Un simple vote majoritaire du Comité de direction suffit à réinscrire ce membre sur la liste de réserve.

12. Un nouveau membre ayant adhéré à la Ligue à titre de lanceur peut, sur un vote majoritaire du Comité de direction, se faire retirer de la liste des joueurs actifs si son rendement ne répond pas aux attentes ou s’il désire renoncer à son statut.

13. Un billet de médecin, aux frais du joueur, peut être exigé si celui-ci désire réintégrer la Ligue après une blessure ou une maladie pouvant lui encourir des risques.

14. Les joueurs doivent signer, en début d’année, un contrat les engageant à respecter les règlements de la Ligue et dégageant de toutes responsabilités l’organisation et les commanditaires quant aux risques de blessures ou d’accidents pouvant survenir dans l’exercice normal du sport.

15. La Ligue reconnaît avoir un préjugé favorable envers les anciens joueurs désirant réintégrer celle-ci.

16. La Ligue reconnaît la contribution de ses commanditaires et insiste fortement auprès de tous les joueurs à les encourager avant tout autre compétiteur.

17. La Ligue remet à chaque année certains trophées ou souligne la performance des joueurs et des équipes les plus méritants :

un trophée est remis à l’équipe ayant terminé en tête du classement en saison régulière;

un trophée est remis à l’équipe championne des séries de fin de saison;

le trophée « Roger Talbot » est remis au joueur le plus représentatif de la Ligue par son désir de jouer, son implication et son esprit sportif.

la coupe « André Lapointe » est remise au joueur qui, a offert une performance exceptionnelle, faisant de lui le « joueur de l’année »;

le trophée << Jacques Brousseau >> est remis au joueur par excellence des séries éliminatoires;

sont également soulignées les performances de la meilleure recrue; la meilleure moyenne offensive (meilleur frappeur), le meilleur joueur défensif, le joueur le plus amélioré et le héros obscur de la saison régulière.

Le Comité de direction détermine le mode de sélection pour ces trophées ou plaques.

18. La Ligue institue un « Temple de la Renommée » par lequel elle rend hommage à tout joueur et/ou bâtisseur dont l’apport à ses opérations a été profitable et apprécié.

19. Tout nouveau joueur doit recevoir une copie de la charte. Pour les anciens, celle-ci est disponible sur le site Internet de la Ligue ou sur demande.

20. Le point « Charte » doit être inscrit à l’ordre du jour de chaque réunion et ramené au besoin.

21. Le Comité de direction peut modifier les règlements en cours de saison. Cependant, avant que ceux-ci ne deviennent permanents, ils doivent être entérinés par l’assemblée générale suivante.

1. **Comité exécutif et Comité de direction**

22. Le Comité exécutif est formé d’un président, d’un vice-président et d’un secrétaire-trésorier ou d’un secrétaire et d’un trésorier. A ce Comité, se greffent les quatre capitaines pour former le Comité de direction. Le Comité peut recourir aux services d’un conseiller spécial. Tous, sauf le conseiller spécial, sont élus lors de l’assemblée générale de fin de saison.

Le Comité exécutif peut également être proposé en bloc, selon la volonté de l’assemblée. Toutefois, des élections par poste doivent quand même être tenues.

23. La démission d’un membre de l’exécutif oblige la tenue d’une assemblée générale extraordinaire, si cette démission est effective avant le 1er août.

L’assemblée est convoquée dans les dix jours suivant l’avis de démission.

Si la démission est présentée à partir de cette date, le poste doit être comblé provisoirement par un autre membre du Comité exécutif.

Ainsi, si le poste de président devient vacant, le vice-président assume l’intérim; s’il s’agit du poste de vice-président, celui-ci sera comblé par le secrétaire-trésorier; finalement, s’il s’agit du poste de secrétaire-trésorier, le vice-président devra remplir la tâche. Cette mesure ne s’applique que pour la fin du mandat déjà entamé.

La démission en même temps de deux membres du Comité exécutif entraîne automatiquement la convocation d’une assemblée générale extraordinaire, et ce, dans les 10 jours suivant la date effective des démissions.

Toutefois, si l’un des capitaines, membre du Comité de direction, démissionne, le Comité exécutif a le pouvoir de combler à sa guise le poste.

24. Aux réunions du Comité de direction, tous ont droit de vote, à l’exception du président, lequel a un vote prépondérant, et du conseiller spécial.

Le quorum, lors de ces réunions est fixé à 5 personnes. De ce nombre, le président ou le vice-président doit être présent.

Le président convoque les réunions du Comité au moment jugé utile et nécessaire et ce, dans un délai raisonnable.

Les décisions du Comité de direction se prennent à la majorité des voix des membres présents.

25. Le Comité de direction est nommé pour une période d’un (1) an avec possibilité de renouvellement.

26. Le Comité exécutif doit laisser la Ligue dans une bonne situation financière.

1. **Tâches**

27. Président:

préside toutes les réunions et assemblées;

contresigne les chèques avec le trésorier;

signe les documents engageant la Ligue;

s’assure que les membres du Comité exécutif et du Comité de direction s’acquittent convenablement de leurs tâches;

voit à l’organisation et au bon déroulement des activités de la Ligue.

28. Vice-président:

seconde le président et le remplace en son absence;

accomplit les tâches qui lui sont confiées par le président.

29. Secrétaire:

tient les procès-verbaux des réunions et assemblées;

gère la correspondance de la Ligue.

30. Trésorier:

tient à jour les livres financiers de la Ligue;

contresigne les chèques avec le président;

rédige le budget et le bilan.

31. Capitaine:

participe activement aux prises de décision du Comité de direction;

encourage et dirige son équipe;

sert d’intermédiaire entre la direction et les joueurs;

démontre la volonté de respecter l’équilibre entre les équipes;

est responsable de l’équipement qui lui est confié;

s’assure que son équipe respecte les règles de la Ligue.

32. Joueur:

assiste et participe aux assemblées générales;

élit annuellement le Comité de direction;

respecte les règles adoptées par la Ligue;

respecte l’esprit de la Ligue;

paie sa cotisation au plus tard avant de se présenter pour le premier match de la saison;

est responsable de l’entretien de son uniforme.

**D. Assemblées générales**

33. Un minimum de deux assemblées générales est tenu annuellement.

Le président convoque les assemblées au moment jugé utile et nécessaire et ce, dans un délai raisonnable.

34. Pour que les assemblées générales soient officielles, le quorum est fixé à 50% des membres en règle pour celle d’automne et à 33.3% pour celle d’hiver. Si le quorum n’est pas atteint lors de ces assemblées, chaque membre absent se voit imposer une amende de 10,00$. De plus, le membre absent aux deux assemblées générales verra sa cotisation annuelle augmenter de 10,00$.

Si le quorum n’est pas atteint, aucun vote n’a d’effet et aucune décision ne peut être prise. Une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans les 10 jours qui suivent.

S’il y a quorum au début de l’assemblée et que des membres quittent au cours de celle-ci, le quorum est maintenu.

Les remplaçants peuvent être invités aux assemblées générales mais ils n’ont pas droit de vote.

     35. Procédure de votation sur les points à l’ordre du jour (excluant les élections) :

           Lors de la discussion d’un point à l’ordre du jour, les membres doivent pouvoir exprimer leur point de vue et échanger sur le sujet. Si le président se rend compte que l’assemblée semble être d’accord sur le point qui lui est présenté, il peut demander son adoption par un vote. Sinon, il doit y avoir débat sur le sujet. Au cours d’une intervention, un membre peut faire une proposition, qui se doit d’être secondée par un autre membre, et qui sera portée au vote à la fin du débat. Après un certain laps de temps, accordé au débat en fonction de l’importance du sujet, le président doit inviter les membres à voter.

     S’il n’y a qu’une seule proposition, celle-ci est mise au vote\* et doit obtenir la majorité\*\* pour être acceptée. S’il y a plus d’une proposition, les membres doivent se prononcer sur chacune d’elles. La proposition ayant obtenu la majorité est retenue. Ainsi, si après un premier tour, aucune n’a obtenu cette majorité, la proposition ayant reçu le moins de vote est rejetée et l’on passe à un second tour.  Le même processus se répète tant qu’une proposition n’a pas obtenu la majorité des voix.

     \* Vote : le vote se fait à main levée

     \*\* Majorité : 50 % + 1 des membres présents à l’assemblée

36. Une procuration, remise à un membre du Comité exécutif avant le début de l’assemblée, est nécessaire à un membre absent pour accepter sa mise en nomination et faire compter son vote pour cette même nomination (s’il y a élection). Cependant, le membre devra avoir avisé verbalement un membre du Comité exécutif de son absence pour que la procuration soit acceptée. La procuration ne peut être considérée lors du décompte des membres présents.

37. A la demande écrite de 10 membres en règle, le Comité de direction doit convoquer une assemblée générale spéciale. Le quorum doit être de 50%. Les sujets à débattre devront être clairement identifiés dans la demande et aucun autre sujet ne pourra être débattu.

Ladite assemblée devra être tenue à l’intérieur des dix jours qui suivent la réception de la demande.

De plus, les signataires de la demande devront être présents lors de cette assemblée spéciale, à défaut de quoi la séance sera levée. Aucune autre assemblée de remplacement ne pourra être convoquée.

38. Le Comité exécutif peut, au besoin, convoquer une assemblée générale spéciale dont le quorum est fixé à 33%.

39. Lors de l’assemblée générale d’hiver (convoquée en février ou mars ), laquelle est surtout informative, tous les sujets peuvent être abordés, incluant les amendements possibles à la Charte. De plus, à cette occasion, l’assemblée est appelée à adopter le budget soumis par le Comité de direction.

40. Lors de l’assemblée générale d’automne, le Comité de direction a l’obligation de transmettre à tous les joueurs présents une copie du bilan de la dernière saison. Ce bilan doit être approuvé par l’assemblée.

**E. Élections**

41. A la fin de chaque année, le Comité de direction est complètement dissout. Toutefois, les membres peuvent se présenter à nouveau.

42. Tous les membres en règle de la Ligue peuvent se présenter aux postes du Comité de direction et ont droit de vote.

Un membre en règle est tout joueur qui n’a pas démissionné, n’a pas été banni, et qui n’a pas remplacé un joueur de la Ligue dont la place lui a été garantie.

43. Un président et un secrétaire d’élections doivent être nommés pour le déroulement des élections. Le président doit s’assurer du bon déroulement des élections et du respect de la charte et des règlements. Le président d’élections n’a qu’un vote prépondérant. S’il est appelé à l’utiliser, il ne peut annuler celui-ci.

Le président et le secrétaire d’élections ne peuvent être mis en candidature à aucun poste à combler sauf si le troisième tour prévu à l’article 47 s’avère nécessaire.

44. Un membre sortant du Comité de direction ne peut se représenter au même poste qu’il occupait s’il termine son deuxième mandat d’affilée à moins d’utiliser la mesure exceptionnelle prévue à l’article 48 de la présente charte.

45. Toute mise en candidature, incluant les procurations, doit avoir été proposée par un membre présent à l’assemblée.

46. L’ordre établi pour les mises en candidatures et le vote est le suivant :

le poste de président;

le poste de vice-président;

le poste de secrétaire et/ou trésorier;

les quatre postes de capitaine.

Un poste doit être comblé avant de pouvoir accéder à l’appel de candidatures et au vote suivant.

A tour de rôle, et dans le sens inverse de sa mise en candidature, chaque membre doit faire connaître au président d’élections son intérêt ou non d’accepter la présentation.

Si le nombre de candidats acceptant leur mise en candidature à un même poste est supérieur au nombre de postes vacants, on procède à l’élection par un vote secret. Dans le cas contraire, le candidat est élu par acclamation.

Un candidat défait peut demander un recomptage si l’écart le séparant du candidat élu est inférieur à 3 votes. Le résultat de ce recomptage est sans appel. Ce recomptage est effectué par le président d’élections, en présence des parties concernées.

47. La passation des pouvoirs entre l’ancien et le nouveau Comité de direction se fait dans les dix jours suivant la formation du nouveau Comité.

48. Si un premier appel de candidatures ne permet pas de combler un des postes vacants, un second tour de mise en candidatures est fait. Le président d’élections doit insister sur l’importance de la situation.

49. Si un second tour ne permet pas de combler un poste de capitaine, le Comité exécutif nouvellement élu aura le pouvoir d’offrir, à son gré, le poste vacant à quiconque.

50. Si un second tour ne permet pas de combler un poste du Comité exécutif, le président d’élections devra demander un troisième tour, auquel pourra se présenter le membre sortant ayant occupé ledit poste les deux dernières années. Un ajournement de 15 minutes doit être alloué. Le président d’élection et le secrétaire d’élection peuvent se présenter.

51. Si ce troisième tour ne permet toujours pas de combler le poste en litige, le président d’élections doit énoncer la suspension des activités (annexe 1 ).

1. **Suspension**

52. A la suite de l’officialisation de la suspension des activités, l’assemblée nomme un Comité de surveillance d’au moins trois personnes. Ce Comité a pour responsabilité de veiller sur tous les avoirs de la Ligue.

En outre, il doit assurer l’entreposage des équipements de la Ligue et en payer les frais inhérents (assurances). Le compte bancaire devient alors sous sa tutelle.

Une copie de la résolution de suspension doit être transmise à l’institution bancaire afin d’officialiser le transfert de responsabilités.

Le Comité de surveillance doit informer personnellement tous les joueurs de la situation qui prévaut, de ses effets et de la procédure à suivre.

53. A partir de ce moment, tout joueur intéressé à occuper un poste vacant devra informer le Comité de surveillance.

Ce dernier doit alors convoquer une assemblée générale spéciale dont le quorum est de 50% au cours de laquelle aura lieu l’élection au poste laissé vacant à l’assemblée générale d’automne.

Cette assemblée ne peut être tenue moins de quatre semaines après l’assemblée générale régulière d’automne.

Toutefois, le délai accordé ne doit pas excéder le 31 janvier suivant.

1. **Dissolution de la Ligue**

54. Si, au 1er février suivant, aucun nouveau Comité n’a été créé, et ce, en dépit d’un dernier appel, le Comité déclare la dissolution de la Ligue (annexe 2).

L’assemblée doit alors nommer un Comité de dissolution, formé d’au moins trois membres.

Le Comité détient alors le pouvoir et l’obligation de disposer de toutes les propriétés de la Ligue et de déposer les revenus inhérents aux ventes dans le compte bancaire.

Le délai accordé pour la liquidation des propriétés ne doit, sous aucun prétexte, excéder un an, et ce, à compter de la date officielle de la dissolution.

A la fin du délai, une assemblée de tous les joueurs actifs au moment de la dissolution est tenue et un rapport financier doit être présenté.

La liste des équipements non vendus doit être produite. Avant la liquidation finale, tout article peut être vendu à un prix déterminé par le Comité de dissolution.

Tout membre en règle au moment de la suspension des activités, reçoit une part par année de participation des fonds accumulés à la date fixée par l’assemblée générale.

**ANNEXE 1**

**ÉNONCÉ DE SUSPENSION DES ACTIVITÉS**

Attendu que les mises en candidatures à l’un ou plusieurs postes au Comité exécutif a nécessité un appel à trois reprises.

Attendu qu’aucun membre présent n’a fait connaître son intention d’accepter le ou un des postes vacants.

Attendu que la Charte de la Ligue prévoit que le Comité exécutif doit être composé d’au moins trois membres.

Attendu que, dans les circonstances, la Ligue est en défaut de fonctionnement.

Les activités de la Ligue sont suspendues et l’assemblée doit former un Comité de surveillance, lequel aura pour mandat de s’occuper temporairement des intérêts de la Ligue et d’agir à titre de Comité central auprès de qui le ou les membre(s) intéressé(s) à combler le ou les postes vacants doivent faire part de son ou leur intention.

Le mandat de ce Comité de surveillance se termine lors de la prochaine assemblée spéciale, convoquée pour confirmer la formation d’un nouveau Comité exécutif ou, au plus tard, au 1er février prochain.

**ANNEXE 2**

**ÉNONCÉ DE DISSOLUTION DE LA LIGUE**

Attendu que lors de la dernière assemblée générale, aucun membre n’a manifesté son intérêt d’occuper un ou des postes au Comité exécutif.

Attendu que la création d’un Comité de surveillance n’a pas permis de régulariser la situation.

Attendu, qu’au 1er février, personne n’a voulu prendre la relève.

La dissolution de la Ligue est automatiquement confirmée.

Ce faisant, l’assemblée doit former un Comité de dissolution, lequel est mandaté de disposer des biens de la Ligue et de remettre aux membres en règle, en conformité avec l’article 51 de la charte, les recettes de la disposition.

Le mandat de ce Comité est d’une durée maximale de deux ans et se termine, au plus tard, le 1er février 2\_\_\_.